



DECISION N°7/2023 DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A M LE PRESIDENT PAR DELIBERATION N°140/20 DU 24 SEPTEMBRE 2020

PORTANT SUR LA SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR
LE BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-10, L 5211-1, L 5211-3, L 2131-1, R 2122-7-1 et R 2121-9 du CGCT,

Vu le procès-verbal de l'élection de M. Eric CORREIA, Président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret, en date du 10 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 140/20 du 24 Septembre 2020 concernant la délégation du Conseil Communautaire accordée à M. le Président pour la durée du mandat en matière de gestion active de la dette et de trésorerie,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

Vu de l'organisation budgétaire et comptable des régies juridiquement dotées de la seule autonomie financière, encadrée par l'instruction codificatrice M49, dans le respect des dispositions prévues aux articles R 2221-72 à R 2221-94 du CGCT,

Vu de la mise en place d'un compte au trésor (compte 515) pour le budget annexe « ASSAINISSEMENT»,

DECIDE

Article 1 : Afin d'assurer le fonctionnement du service et de la compétence en attente de l'émission des premières facturations, fin du 1er semestre 2023, l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 1 600 000€
- Durée : 12 mois
- Taux révisable : ESTER + 0.64%
- Commission d'engagement : 0.10% du montant

Article 2: Cette décision prend effet à compter de sa signature et de sa transmission au représentant de l'Etat. Cette décision sera publiée au registre des délibérations et affichée au siège de la Communauté d'agglomération.

Article 3 : Le Président rendra compte de cette décision à la plus proche réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou sur le site télérécurse citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 5 : Le Président de la Communauté d'agglomération, la Directrice Générale des Services, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Guéret, le 3 février 2023

LE PRÉSIDENT

Eric Correia

M. ERIC CORREIA



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230203-DEC7-23-BF
Date de télétransmission : 13/02/2023
Date de réception préfecture : 13/02/2023